



Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site de la société Rabas Protec

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.125-2-1 et suivants, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant la société Rabas Protec à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant régularisation de l'arrêté autorisant la société Rabas Protec à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commission de suivi de site de la société Rabas Protec du 3 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société Rabas Protec du 28 octobre 2021 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains proches du site ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), du 4 février 2016, à la création d'une instance institutionnelle d'échanges, destinée à répondre aux inquiétudes des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du collège "salariés de l'installation classée" de la commission de suivi de site suite à la demande de l'exploitant par courrier du 18 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de suivi de site, comme suit :

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site, est modifié comme suit :

"Collège "salariés de l'installation classée" :

- M.Florian DASSE, désigné titulaire, et M.Christophe FRANCOIS, désigné suppléant"

Le reste sans changement.

Article 2 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Nazaire pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres de la CSS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 25 OCT. 2023

Le sous-préfet


Eric de WISPELAERE